
SECRETARIAT GENERAL

REGLEMENT INTERIEUR INTEGRAL DU CONCOURS DE PLAN D'AFFAIRES

SIE-AES 2025

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation, de participation, d'évaluation et de sélection du Concours de Plan d'Affaires organisé par le Ministère de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MENEFP) du Mali, dans le cadre du Salon International de l'Entrepreneuriat-AES (SIE-AES) 2025. Il s'applique à l'ensemble des candidats, des membres des jurys et des parties prenantes.

Article 2 : Thème, Organisation et Période

1. Le concours se déroule sous le thème : **“Entrepreneuriat innovant et création d’emplois durables”**.
2. Le concours est placé sous la supervision de la commission d’organisation du SIE AES, la coordination opérationnelle étant assurée par la Sous-Commission organisation du Concours de Plans d'Affaires du SIE-AES.
3. La date limite de soumission des candidatures est fixée au **mercredi 12 novembre 2025 à 00h00** (heure de Bamako).

TITRE II : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET DE PARTICIPATION

Article 3 : Catégories de Candidats

Le concours est ouvert aux :

1. **Jeunes entrepreneurs** (hommes et femmes, y compris en situation de handicap) âgés de **18 à 40 ans inclus** au 12 novembre 2025.
2. **Start-ups, micro-entreprises et PME innovantes** ayant moins de cinq (05) années d'existence légale.

Article 4 : Conditions d'Éligibilité Formelle

Pour être éligible, le candidat (le porteur principal de projet) doit :

1. Être de nationalité malienne ou ressortissant de la **Confédération AES (Burkina Faso, Mali, Niger) résident au Mali**.
2. Présenter un projet de création ou de développement d'entreprise ayant un potentiel de viabilité économique dans un secteur productif (agroalimentaire, services, industrie, TIC,

artisanat, environnement, etc.).

Article 5 : Dossier de Candidature

Le dossier, soumis par courriel à competitions@sie-mali.com, doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes, sous peine de rejet formel :

1. **Formulaire d'inscription ou de candidature** dûment rempli (téléchargeable sur le site du SIE-AES).
2. **Fiche synthétique du projet** (2 pages maximum).
3. **Plan d'affaires détaillé** rédigé conformément au canevas officiel du SIE-AES (téléchargeable sur le site).
4. **Copie d'une pièce d'identité valide** du porteur principal de projet (Carte d'identité nationale ou Passeport).
5. **Copie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)** si l'entreprise existe déjà.

Article 6 : Sanctions et Irrecevabilité

Tout dossier :

- soumis après le **12 novembre 2025 à 00h00 (heure de Bamako)** ;
- incomplet, illisible, non conforme au canevas officiel ou aux formats requis ; sera automatiquement rejeté par la Sous-Commission sans possibilité de réclamation.

TITRE III : PROCESSUS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Article 7 : Processus de Sélection (Deux Phases)

1. **Phase 1 : Présélection (Évaluation Technique sur Dossier)** : Réalisée par la sous-commission d'organisation de plans d'affaire. Elle vise à classer les projets et à identifier un nombre limité de finalistes (le seuil de qualification étant fixé par la commission d'organisation). Cette étape consistera à examiner et classer le formulaire de candidature et les Plans d'affaire de sorte à présélectionner les dix (10) meilleurs.
2. **Phase 2 : Sélection Finale (Présentation Orale)** : Les finalistes retenus en Phase 1 seront convoqués pour présenter leurs projets devant un Grand Jury lors du "Pitch Day" composé de professionnels qualifiés issus de l'écosystème entrepreneurial. Au terme de cette étape, cinq (05) Plans d'affaire seront sélectionnés et bénéficieront d'un prix.

Article 8 – Devoir de réserve, de confidentialité et protection des projets

Les membres du Grand Jury sont soumis à une obligation de réserve et de stricte confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents et projets portés à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Il leur est formellement interdit de divulguer, utiliser, reproduire ou exploiter, directement ou indirectement, tout projet ou idée soumis à leur appréciation. Toute reproduction, utilisation ou duplication non autorisée, notamment aspects innovants et les procédés novateurs, expose son auteur à des poursuites judiciaires conformément aux lois en

vigueur.

Article 9 : Critères d'Évaluation et Pondérations

Les projets seront évalués sur une note totale de 100 points pour chaque phase. La note finale sera calculée selon la répartition suivante : Phase 1 (40\%) et Phase 2 (60\%).

Critères	Phase 1 (Dossier – SCOCPA)
I. Innovation et Originalité du Projet	20 points
II. Faisabilité Technique et Financière (Viabilité)	40 points (20 pts Tech. / 20 pts Fin.)
III. Impact Économique et Social / Création d'Emplois Durables	20 points
IV. Capacité de Gestion, Leadership et Vision	15 points (Qualité du Plan)
V. Inclusivité	05 points (PA présenté par les Femmes et les PSH)
TOTAL	100 points

PHASE 2 : GRAND JURY

Critères	Phase 2 (Oral - Grand Jury)
I. Innovation et Originalité du Projet	10 points (Évaluation continue de la pertinence)
II. Défense des chiffres, des risques et du modèle	30 points (Défense des chiffres, des risques et du modèle)

III. Clarté et stratégie d'impact)	20 points (Clarté et stratégie d'impact)
IV. Prestation orale, clarté, et conviction du porteur)	35 points (Prestation orale, clarté, et conviction du porteur)
V. Inclusivité	05 points (PA présenté par les Femmes et les PSH)
TOTAL	100 points

Article 10 : Délibérations et Classement

Les décisions des jurys (SCOCPA et Grand Jury) sont souveraines et finales. Le classement final établit les 5 lauréats.

Article 11 : Prix et Récompenses

Les lauréats bénéficieront de :

1. **Appui financier** (montants et modalités de versement détaillés dans une **Annexe des Récompenses**).
2. **Accompagnement technique** sur 6 mois (formation, incubation, mentorat) en partenariat avec les structures dédiées.
3. Accès facilité à des opportunités de financement et de réseautage (Cercle des banques et établissements financiers).

TITRE IV : PROCÉDURE DE GESTION DES CONTESTATIONS ET RÉCLAMATIONS

Article 12 : Objet et Portée

La présente procédure a pour objet d’assurer la transparence, la crédibilité et l’équité du Concours de Plans d’affaire. Elle définit les modalités de réception et de traitement de toute contestation portant sur interprétation ou l’application du présent règlement dans le respect des principes de justice et d’impartialité.

Article 14 : Cas de Recevabilité des Réclamations

Les réclamations sont recevables uniquement si elles portent sur une erreur manifeste dans l'application du Règlement ou sur un vice de forme. Sont recevables :

1. **Non-conformité administrative** : Contestations sur un rejet de dossier pour motif d'incomplétude, si le candidat apporte la preuve d'avoir transmis toutes les pièces requises à

l'heure et à la date limite.

2. **Conflit d'intérêts** : Preuve d'un conflit d'intérêts direct impliquant un membre d'un jury ou de la sous-commissions organisation de concours de Plans d'affaire.
3. **Non-respect du Règlement** : Preuve qu'un lauréat ne remplit pas l'une des conditions d'éligibilité formelles (âge, nationalité, etc.).

Les réclamations portant sur l'appréciation ou la notation technique des jurys (SCOCPA et Grand Jury) sont déclarées irrecevables.

Article 14 : Modalités et Délais de Dépôt

1. **Délai** : Les réclamations doivent être déposées dans un délai de **48 heures** suivant la notification des résultats de la phase concernée (Présélection ou Finale).
2. **Forme** : La réclamation doit être adressée par écrit (e-mail ou lettre recommandée) au **Secrétariat de la Sous-Commission organisation de Concours de Plans d'Affaires** à l'adresse e-mail **contact@sie-mali.com**.
3. **Contenu** : La réclamation doit être claire, motivée et accompagnée de toutes les preuves pertinentes.

Article 15 : Traitement de la Réclamation

1. **Instance** : Les réclamations sont examinées par la sous-commission organisation de concours de Plans d'affaire (SCOCPA).
2. **Décision** : La SCOCPA dispose d'un délai maximal de **72 heures** après la réception de la réclamation pour statuer. La décision doit être motivée.
3. **Caractère Final** : La décision rendue par la SCOCPA est **finale et sans appel**.

Bamako, le.....